

Mairie de BEAUVILLE



République Française

Département de Lot-et-Garonne

Commune de Beauville

**Arrêté annuel de circulation du 17 avril 2025
N°2025-027**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement lors de travaux d'entretien de la voirie et des espaces verts

Le Maire de la Commune de Beauville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents, notamment l'article R.411-5, R.411-8, R.411-25 et 26, R.411-28 et R.414-14,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune de Beauville, à l'occasion de travaux d'entretien de la voirie et des espaces verts, le stationnement doit être réglementé et parfois, la circulation peut être réglementée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable lors d'interventions pour les travaux d'entretien de la voirie et des espaces verts sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- interdiction de stationner
- interdiction de circuler.

ARTICLE 3 : Les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent à toute nature de travaux réalisés sur les voies communale et les espaces verts, pour le compte de la commune de Beauville, dès lors qu'ils répondent aux conditions ci-après.

ARTICLE 4 : L'employé municipal en charge de l'entretien de la voirie et des espaces verts doit déposer des panneaux d'interdiction de stationner, accompagnés de notes sur les véhicules stationnés, trois jours avant le début des travaux prévus sur les voies concernées.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire sera mise en place par la collectivité.

ARTICLE 6 : En cas d'urgence (accidents, incidents, inondations, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par arrêté particulier.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire de la Commune de Beauville, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Puymirol sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté valable du 17 avril 2025 au 31 décembre 2025.

Fait à Beauville, le 17 avril 2025,

Le Maire

Patrick ROUX

